
Règle 12 du Système de PTR

Suspension, Révocation, Retrait et Rétablissement

©2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements. Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE	4
CHANGEMENTS	4
INTRODUCTION - PORTÉE	5
SUSPENSION - PARTICIPANT	5
1. Suspension - Accès au compte de règlement	5
2. Suspension - Autres	5
3. Suspension – Circonstances exceptionnelles	6
4. Avis à la banque	6
5. Avis de suspension	6
RÉVOCATION	7
6. Révocation par le Conseil de l’approbation de participation	7
7. Avis de révocation	7
RÉINTÉGRATION	8
8. Demande de rétablissement à la suite d’une révocation ou d’une suspension	8
9. Rétablissement	8
10. Non-Approbation	8
11. Motifs par écrit	9
12. Avis de rétablissement	9
13. Rétablissement après suspension - Circonstances exceptionnelles	9
RETRAIT	9
14. Retrait du participant	9
15. Avis au participant	10
RETRAIT EN RAISON D'UNE FUSION	10
16. Avis de fusion	10
17. Période de transition de la fusion	11
18. Exigences relatives à la période de transition de la fusions	11
19. Transfert des ententes	11
20. Date d’entrée en vigueur du retrait	12
21. Obligations restantes	12
22. Frais ou droits payés	12
23. Copie de l’avis	13
SUSPENSION - AGENT DE RÈGLEMENT	13

24. Suspension - Accès au compte de règlement	13
25. Suspension - Autre	13
26. Avis à la banque	14
27. Avis - Suspension de l'agent de règlement	14
RÉVOCATION - AGENTS DE RÈGLEMENT	14
28. Révocation par le conseil de l'approbation d'un agent de règlement	14
29. Avis - Révocation de l'approbation d'un agent de règlement	15
RÉTABLISSEMENT - AGENT DE RÈGLEMENT	15
30. Demande de rétablissement	15
31. Rétablissement	16
32. Non-Approbation	16
33. Motifs par écrit	16
34. Avis de rétablissement	16
OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS	17
35. Obligation des contacts principaux	17
ANNEXE I - DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT À LA SUITE D'UNE RÉVOCATION OU D'UNE SUSPENSION - PARTICIPANT	18
ANNEXE II - DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT À LA SUITE D'UNE RÉVOCATION OU D'UNE SUSPENSION - AGENT DE RÈGLEMENT	19

MISE EN OEUVRE

24 Août, 2026

CHANGEMENTS

[À dét.]

INTRODUCTION - PORTÉE

Cette règle énonce les exigences relatives à la suspension, à la révocation et au rétablissement de l'autorisation d'un participant à participer au système de PTR, ainsi que la procédure de retrait volontaire d'un participant.

La présente règle comprend également les exigences relatives à la suspension, à la révocation et au rétablissement de l'approbation accordée à un participant direct au règlement pour agir à titre d'agent de règlement.

SUSPENSION - PARTICIPANT

1. Suspension - Accès au compte de règlement

Conformément à l'article 9 du *Règlement administratif PTR*, le président doit suspendre la permission d'un participant direct au règlement à participer au système de PTR, sur avis fourni au président par la banque selon lequel le participant direct au règlement n'a plus accès à son compte de règlement.

ID# RTR-R12-0001

En Vigueur: 24 Août, 2026

2. Suspension - Autres

La permission d'un participant à participer au système de PTR peut être suspendue par le président, conformément au paragraphe 10(1) du *Règlement administratif PTR*, si :

- a. Il s'agit d'un participant indirect au règlement, il n'a pas d'agent de règlement désigné qui puisse agir en son nom;
- b. le participant ne satisfait plus aux exigences techniques, d'exploitation, de sécurité (y compris les exigences relatives à la fraude énoncées à la règle 13), de financement du compte de règlement (règle 8) ou de mise à l'essai prévues par la règle 4; ou

- c. le participant n'a pas payé les frais applicables.

ID# RTR-R12-0002

En Vigueur: 24 Août, 2026

3. Suspension – Circonstances exceptionnelles

Conformément au paragraphe 11(1) du *Règlement administratif PTR*, avec l'assentiment du ministre et du gouverneur de la banque, le président peut suspendre la permission d'un participant de participer au système de PTR si

- a. un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, un mandataire de Sa Majesté du chef d'une province, un organisme de réglementation ou un organisme de surveillance a
 - i. pris le contrôle d'un participant ou de l'un de ses actifs, ou
 - ii. déclaré que le participant n'est plus considéré comme viable, ou
 - iii. déclaré que le participant est incapable de s'acquitter de ses obligations à leur échéance,

et que le maintien de sa participation pourrait nuire à l'efficacité, à la sécurité ou à la solidité du système PTR.

ID# RTR-R12-0003

En Vigueur: 24 Août, 2026

4. Avis à la banque

Conformément au paragraphe 10(2) du *Règlement administratif PTR*, le président doit aviser la banque de son intention de suspendre la permission d'un participant de participer au système de PTR avant la suspension.

ID# RTR-R12-0004

En Vigueur: 24 Août, 2026

5. Avis de suspension

Sous réserve de l'article 4, lorsque le président a suspendu l'autorisation de participation d'un participant conformément aux articles 1 à 4 ci-dessus, le président doit :

- a. sans délai, aviser ce participant que son autorisation de participer au système de PTR est suspendue;
- b. restreindre l'accès du participant au système de PTR; et
- c. dès que possible après la suspension du participant, aviser les entités suivantes de la suspension :
 - i. le contact officiel de chacun des autres participants restants
 - ii. le Comité opérationnel du système de PTR, et
 - iii. le Comité d'urgence du système de PTR.

ID# RTR-R12-0005

En Vigueur: 24 Août, 2026

RÉVOCATION

6. Révocation par le Conseil de l'approbation de participation

En vertu du paragraphe 13(1) du *Règlement administratif PTR*, l'autorisation accordée à un membre de participer au système de PTR peut être révoquée par le Conseil si :

- a. dans le cas d'un participant direct au règlement, le membre n'a plus accès à son compte de règlement;
- b. dans le cas d'un participant indirect au règlement, le membre n'a pas d'agent de règlement désigné qui puisse agir en son nom;
- c. le membre ne satisfait plus aux exigences techniques, d'exploitation, de sécurité (y compris les exigences en matière de fraude énoncées à la règle 13),

de financement du compte de règlement (règle 8) ou de mise à l'essai prévues par la règle 4.

ID# RTR-R12-0006

En Vigueur: 24 Août, 2026

7. Avis de révocation

- a. Avant de révoquer l'approbation accordée à un participant de participer au système PTR conformément à l'article 6 ci-dessus, le président avisera la banque de son intention de la révoquer.
- b. Suite à la révocation, le président doit :
 - i. informer sans délai le membre visé par la révocation; et
 - ii. dès que possible, aviser le contact officiel de chacun des autres participants et le Comité opérationnel du système de PTR de la révocation.

ID# RTR-R12-0007

En Vigueur: 24 Août, 2026

RÉINTÉGRATION

8. Demande de rétablissement à la suite d'une révocation ou d'une suspension

Conformément au paragraphe 14(1) du *Règlement administratif PTR*, un participant dont la permission est suspendue en vertu de l'article 1 ou 2 ou un membre dont l'approbation de participer au système PTR est révoquée en vertu de l'article 6 peut présenter une demande (sensiblement sous la forme de l'annexe I) au président afin de faire rétablir cette permission ou cette approbation. Le participant doit fournir tous les documents, preuves et renseignements que l'Association peut raisonnablement exiger à l'appui du rétablissement.

ID# RTR-R12-0008

En Vigueur: 24 Août, 2026

9. Rétablissement

Conformément au paragraphe 14(2) du *Règlement administratif PTR*, le président doit rétablir la permission ou l'approbation si la demande décrite à l'article 8 de la présente règle démontre que les circonstances ayant donné lieu à la suspension ou à la révocation n'existent plus.

ID# RTR-R12-0009

En Vigueur: 24 Août, 2026

10. Non-Approbation

Lorsque le président détermine que les critères de rétablissement n'ont pas été respectés, il peut refuser d'approuver la demande de rétablissement.

ID# RTR-R12-0010

En Vigueur: 24 Août, 2026

11. Motifs par écrit

Lorsque le président décide de ne pas approuver une demande de réintégration, il communiquera cette décision par écrit au participant ou au membre, y compris les motifs du refus de la demande.

ID# RTR-R12-0011

En Vigueur: 24 Août, 2026

12. Avis de rétablissement

Lorsque le membre ou le participant a été rétabli conformément à l'article 14 du *Règlement administratif PTR*, le président doit :

- a. aviser sans délai le membre ou le participant du rétablissement de son approbation ou de sa permission;

- b. rétablir l'accès du participant au système PTR; et
- c. dans les meilleurs délais, aviser les personnes-ressources officielles de chaque participant et le Comité opérationnel du système de PTR (le cas échéant) du rétablissement.

ID# RTR-R12-0012

En Vigueur: 24 Août, 2026

13. Rétablissement après suspension - Circonstances exceptionnelles

Conformément au paragraphe 11(2) du *Règlement administratif PTR*, le président peut rétablir l'autorisation du participant de participer au système de PTR, avec l'accord du ministre et du gouverneur de la banque, s'il détermine que la participation continue du participant au système de PTR ne nuira pas à l'efficacité, à la sécurité ou à la solidité du système de PTR.

ID# RTR-R12-0013

En Vigueur: 24 Août, 2026

RETRAIT

14. Retrait du participant

Conformément à l'article 15 du *Règlement administratif PTR*, un participant peut cesser de participer au système PTR en donnant au président un avis écrit de son intention de se retirer au moins 60 jours civils avant la date d'entrée en vigueur de son retrait précisée dans l'avis.

ID# RTR-R12-0014

En Vigueur: 24 Août, 2026

15. Avis au participant

L'Association informera, dès que possible, les contacts officiels de chacun des autres participants et, le cas échéant, le Comité opérationnel du système de PTR de l'avis de retrait et de la date d'entrée en vigueur du retrait.

ID# RTR-R12-0015

En Vigueur: 24 Août, 2026

RETRAIT EN RAISON D'UNE FUSION

16. Avis de fusion

Avis de fusion En cas de fusion envisagée entre deux ou plusieurs participants, les participants fusionnants doivent donner conjointement un avis écrit au président au moins 60 jours civils avant la date prévue de la fusion. L'avis de fusion doit :

- a. indiquer la date prévue de la fusion;
- b. indiquer lequel des participants fusionnants doit être désigné comme le nouveau participant ou le participant continu aux fins du règlement et de la saisie des données dans le système de PTR;
- c. demander, s'il y a lieu, une période de transition de la fusion, comme le prévoit l'article 17;
- d. s'il y a lieu, fournir une liste de tous les arrangements PTR associés aux participant qui se retirent mentionnés dans les règles et a transférés au participant maintenu qui continuera d'exister uniquement pour l'échange d'instruments de paiement pour un participant fusionnant particulier pendant cette période d'1 an; et
- e. fournir tout autre détail pertinent.

Si des changements sont apportés aux informations contenues dans l'avis de fusion, les participants fusionnants en informeront le président par écrit dès que

possible. De plus, il est entendu que l'avis de fusion ne modifie ni n'a d'incidence sur les autres exigences en matière d'avis prévues par les règles.

ID# RTR-R12-0016

En Vigueur: 24 Août, 2026

17. Période de transition de la fusion

Les participants fusionnant peuvent :

- a. soumettre une demande de période de transition d'au plus 1 an à compter de la date de fusion, précisant la durée requise. Le président donnera son approbation dès que possible, à moins que le président ne détermine, en consultation avec la banque, que cette approbation nuirait à l'efficacité, à la sécurité et à la solidité du système de PTR, ou si la banque indique qu'elle n'appuiera pas la participation continue du ou des participants fusionnants;
- b. si la demande prévue à l'alinéa (a) est approuvée, continuer de participer au système de PTR à titre de participants distincts pendant la période de transition;
- c. demander par écrit une prolongation de la période de transition, y compris le motif de la prolongation et la durée, au moins 30 jours civils avant l'expiration de la période de transition, pour approbation par le président conformément au processus décrit à l'alinéa (a).

ID# RTR-R12-0017

En Vigueur: 24 Août, 2026

18. Exigences relatives à la période de transition de la fusions

Pendant la période de transition de la fusion, s'il y a lieu :

- a. aux fins du vote du Comité d'urgence du système de PTR conformément à la Règle 9, seul le participant continu aura un vote; et

- b. le participant restant et le participant (s) se retirant peuvent tous les deux maintenir un contact officiel.

ID# RTR-R12-0018

En Vigueur: 24 Août, 2026

19. Transfert des ententes

Les arrangements du système de PTR associées aux participant qui se retirent mentionnés dans

les règles ne seront pas disponibles à la date de la fusion ou à l'expiration de la période de transition de la fusion, le cas échéant, selon la dernière de ces dates, à moins qu'un transfert de ces arrangements au participant continu ne soit approuvé par l'Association.

Pour plus de certitude, ces accords du système de PTR incluent tous les droits, désignations, autorisations, matériel approuvé, services de tiers ou autres spécifications en vertu des règles associées au(x) participant(s) qui se retire(nt), et peuvent inclure le contact officiel, le personnel autorisé du système de PTR, les postes de travail des participants et les ententes transfrontalières.

ID# RTR-R12-0019

En Vigueur: 24 Août, 2026

20. Date d'entrée en vigueur du retrait

Le retrait d'un participant prendra effet comme suit :

- a. à la fin du cycle d'exploitation PTR à la date d'entrée en vigueur du retrait spécifiée dans l'avis envoyé au président; ou
- b. dans le cas d'un ou de plusieurs participants se retirant en raison d'une fusion, à la fin du calendrier d'exploitation PTR à la date la plus tardive de la fusion ou, le cas échéant, à l'expiration de la période de transition pour la fusion.

ID# RTR-R12-0020

En Vigueur: 24 Août, 2026

21. Obligations restantes

Le retrait d'un participant ne libère pas celui-ci de son obligation de payer les frais non acquittés qui lui ont été facturés pour les services rendus par l'Association relativement au système de PTR et de remplir tout autre document pouvant raisonnablement lui être demandé par l'Association.

ID# RTR-R12-0021

En Vigueur: 24 Août, 2026

22. Frais ou droits payés

Un participant qui se retire de sa participation au système de PTR, de son propre gré ou en raison d'une fusion, n'a pas droit au remboursement des montants payés par ce participant, y compris un droit d'admission, des cotisations annuelles ou des frais de transaction liés à la participation au système de PTR.

ID# RTR-R12-0022

En Vigueur: 24 Août, 2026

23. Copie de l'avis

- a. L'Association transmettra une copie de tout avis de retrait reçu par le président;
ou
- b. En cas d'avis de fusion, fournira, dès que possible, les renseignements visés à l'article 18, y compris si une période de transition demandée sera autorisée, à tous les autres participants, y compris la banque.

ID# RTR-R12-0023

En Vigueur: 24 Août, 2026

SUSPENSION - AGENT DE RÈGLEMENT

24. Suspension - Accès au compte de règlement

Le président doit suspendre l'approbation d'un participant au règlement direct à titre d'agent de règlement accordée en vertu de l'article 16 du *Règlement administratif PTR* si la banque avise le président que le participant au règlement direct n'a plus accès à son compte de règlement utilisé dans le cadre de ses activités à titre d'agent de règlement, tel qu'il est visé à l'alinéa 16(2)a) du *Règlement administratif PTR*.

ID# RTR-R12-0024

En Vigueur: 24 Août, 2026

25. Suspension - Autre

Conformément au paragraphe 18(1) du *Règlement administratif PTR*, le président peut suspendre l'approbation d'un participant au règlement direct d'agir à titre d'agent de règlement si le participant au règlement direct ne satisfait plus aux exigences applicables énoncées à la Règle 4 ou s'il omet de payer des frais d'agent de règlement, le cas échéant.

ID# RTR-R12-0025

En Vigueur: 24 Août, 2026

26. Avis à la banque

Conformément au paragraphe 18(2) du *Règlement administratif PTR*, le président doit aviser la banque de son intention de suspendre l'approbation d'un participant au règlement direct d'agir à titre d'agent de règlement, tel qu'il est énoncé à l'article 25, avant la suspension du participant au règlement direct.

ID# RTR-R12-0026

En Vigueur: 24 Août, 2026

27. Avis - Suspension de l'agent de règlement

Lorsque le président a pris la décision de suspendre la permission d'agir à titre d'agent de règlement conformément aux articles 24 et 25 ci-dessus, le président doit :

- a. aviser sans délai le participant au règlement direct que son approbation à titre d'agent de règlement est suspendue;
- b. dans les meilleurs délais, aviser les personnes-ressources officielles de chacun des autres participants et le Comité opérationnel du système de PTR de la suspension; et
- c. convoquer une réunion du Comité d'urgence du système de PTR si l'Association, à sa discrétion, décide qu'il est nécessaire de le faire.

ID# RTR-R12-0027

En Vigueur: 24 Août, 2026

RÉVOCATION - AGENTS DE RÈGLEMENT

28. Révocation par le conseil de l'approbation d'un agent de règlement

Le conseil peut révoquer l'approbation d'un participant au règlement direct d'agir à titre d'agent de règlement en vertu de l'article 16 du *Règlement administratif PTR* si, tel qu'il est énoncé dans les exigences de la règle 4, celui-ci :

- a. n'a plus accès au compte de règlement utilisé dans le cadre de ses activités à titre d'agent de règlement;
- b. n'est plus satisfait aux exigences techniques, opérationnelles, de sécurité (y compris les exigences en matière de fraude énoncées à la règle 13), de provisionnement du compte de règlement ou d'essai qui s'appliquent à un agent de règlement; ou
- c. omet de payer des frais applicables aux agents de règlement.

ID# RTR-R12-0028

En Vigueur: 24 Août, 2026

29. Avis - Révocation de l'approbation d'un agent de règlement

Lorsque le conseil a pris la décision de révoquer l'approbation d'un participant au règlement direct d'agir à titre d'agent de règlement conformément à l'article 28 ci-dessus, le président doit :

- a. aviser la banque avant la révocation de l'approbation d'agir à titre d'agent de règlement;
- b. aviser sans délai le participant au règlement direct que son approbation d'agir à titre d'agent de règlement est révoquée;
- c. dans les meilleurs délais, aviser les personnes-ressources officielles de chacun des autres participants de la révocation et le Comité opérationnel du système de PTR, le cas échéant; et
- d. convoquer une réunion du Comité d'urgence du système de PTR si l'Association, à son entière discrétion, décide qu'il est nécessaire de le faire.

ID# RTR-R12-0029

En Vigueur: 24 Août, 2026

RÉTABLISSEMENT - AGENT DE RÈGLEMENT

30. Demande de rétablissement

Conformément au paragraphe 21(1) du *Règlement administratif PTR*, un participant au règlement direct dont l'approbation d'agir à titre d'agent de règlement a été suspendue conformément à l'article 24 ou 25 ou révoquée conformément à l'article 28, peut présenter une demande (sensiblement sous la forme de l'annexe II) au président afin de faire rétablir son approbation.

ID# RTR-R12-0030

En Vigueur: 24 Août, 2026

31. Rétablissement

Le président doit rétablir l'approbation d'agir à titre d'agent de règlement si la demande de rétablissement démontre que les circonstances ayant donné lieu à la suspension ou à la révocation n'existent plus.

ID# RTR-R12-0031

En Vigueur: 24 Août, 2026

32. Non-Approbation

Lorsque le président détermine que les critères de rétablissement de l'approbation d'agir à titre d'agent de règlement n'ont pas été respectés, le président refusera d'approuver la demande de rétablissement.

ID# RTR-R12-0032

En Vigueur: 24 Août, 2026

33. Motifs par écrit

Lorsque le président décide de ne pas approuver une demande de rétablissement d'un participant au règlement direct comme il est décrit à l'article 32, le président doit communiquer cette décision par écrit au participant, y compris les motifs du refus de la demande.

ID# RTR-R12-0033

En Vigueur: 24 Août, 2026

34. Avis de rétablissement

Lors du rétablissement de l'approbation tel qu'il est énoncé à l'article 31, le président doit aviser du rétablissement les instances suivantes :

- a. la banque;

- b. sans délai, le participant qui fait l'objet du rétablissement;
- c. les personnes-ressources officielles de chacun des autres participants; et
- d. le Comité opérationnel du système de PTR, le cas échéant.

ID# RTR-R12-0034

En Vigueur: 24 Août, 2026

OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

35. Obligation des contacts principaux

Sur réception de tout avis de l'Association décrit dans la présente règle, chaque participant est responsable d'aviser chaque personne au sein de son organisation qui doit en être avisée.

ID# RTR-R12-0035

En Vigueur: 24 Août, 2026

ANNEXE I - DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT À LA SUITE D'UNE RÉVOCATION OU D'UNE SUSPENSION - PARTICIPANT

1. Nom de l'institution: _____
2. Numéro de l'institution financière: _____
3. Nom, titre, adresse (y compris le courriel) et numéro de téléphone d'un dirigeant dûment autorisé du demandeur responsable des questions liées à la participation au système de PTR :

Nom: _____

Adresse: _____

Tél: _____ Courriel: _____

4. Rétablissement à la suite d'une: ____ Suspension OR ____ Révocation
5. Veuillez joindre les documents justificatifs, par exemple les rapports de vérification pertinents, etc., pour démontrer que les conditions qui ont mené à la suspension ou à la révocation de l'organisation à l'égard de sa participation au système PTR n'existent plus.
6. Signature d'un dirigeant dûment autorisé du demandeur:

Signature: _____

Nom: _____

Titre: _____

Date: _____

Veuillez remplir ce formulaire et le soumettre à l'Association (a/s département juridique).

ANNEXE II - DEMANDE DE RÉTABLISSEMENT À LA SUITE D'UNE RÉVOCATION OU D'UNE SUSPENSION - AGENT DE RÈGLEMENT

1. Nom de l'institution: _____
2. Numéro de l'institution financière: _____
3. Nom, titre, adresse (y compris le courriel) et numéro de téléphone d'un dirigeant dûment autorisé du demandeur responsable des questions liées à la participation du système de PTR :

Nom: _____

Adresse: _____

Tél: _____ Courriel : _____

4. Rétablissement à la suite d'une: ____ Suspension OU ____ Révocation
5. S'il s'agit du rétablissement d'un participant au règlement direct, l'institution demande-t-elle également son rétablissement à titre d'agent de règlement? ____
Oui ____ Non
6. Veuillez joindre les documents justificatifs, par exemple les rapports de vérification pertinents, etc., pour démontrer que les conditions qui ont mené à la suspension ou à la révocation de l'organisation à l'égard de sa participation au système PTR n'existent plus.
7. Signature d'un dirigeant dûment autorisé du demandeur:

Signature: _____

Nom: _____

Titre: _____

Date: _____

Veuillez remplir ce formulaire et le soumettre à l'Association (a/s département juridique).

